

Je renvoie le député au commentaire 379 de Beauchesne selon lequel les secrétaires parlementaires ne devraient pas poser de questions puisqu'ils ont accès aux ministres et peuvent en obtenir la réponse aux questions qu'ils désireraient poser. Je dois confirmer—et ce n'était pas un oubli cet après-midi—que je suis nettement convaincu que le Règlement, dans son libellé actuel, permet aux secrétaires parlementaires de proposer des motions aux termes de l'article 43 du Règlement.

* * *

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. BEATTY—LA VIOLATION DE LA LOI DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA SÉCURITÉ DES CONTENEURS—DÉCISION DE M^{ME} LE PRÉSIDENT

Mme le Président: Hier, le député de Wellington-Dufferin-Simcoe (M. Beatty) a soulevé la question de privilège en arguant que le gouvernement n'avait pas déposé devant le Parlement le décret pris en vertu de la loi sur la sécurité des conteneurs dans le délai voulu. La loi dispose que le décret doit être déposé devant le Parlement dans les dix premiers jours de séance du Parlement qui suivent sa promulgation. Dans son exposé, le député a précisé que le décret en question avait été pris le 21 janvier et enregistré le 22 janvier. Comme il l'a fait remarquer, le Parlement a siégé plus d'un mois depuis la prise du décret. Tout d'abord, je doute qu'il ait soulevé cette question aussitôt qu'il aurait pu le faire.

Bien entendu, il n'appartient pas à la présidence d'interpréter la loi. Je tiens à signaler d'autre part que les allégations d'erreurs dans le dépôt de documents n'ont pas été considérées, par le passé comme une atteinte au privilège des parlementaires. Le député cite la décision rendue par mon prédécesseur le 1^{er} février 1979, mais je crains de ne pouvoir interpréter comme lui cette décision.

Je voudrais attirer l'attention sur deux autres décisions rendues par mes prédécesseurs. Voici un extrait de la décision qu'a rendue l'Orateur le 27 janvier 1972 alors que le gouvernement n'avait pas déposé un rapport du Conseil des ports nationaux dans le délai prescrit par la loi sur les ports nationaux:

... je ne vois pas comment on peut prétendre qu'il s'agit d'une atteinte aux privilèges de la Chambre.

Voici par ailleurs ce que mon prédécesseur a déclaré le 19 juin 1978 à propos d'une plainte concernant le dépôt tardif du rapport annuel des postes:

... Là encore cependant, j'estime que le député a formulé un grief plutôt qu'il ne soulève la question de privilège—Je ne vois pas comment, sous le couvert de la question de privilège, on puisse inciter la présidence à trancher une question de droit.

En outre, pour appuyer sa thèse, le député a cité un extrait du précis de procédure parlementaire d'Erskine May, extrait qui figure à la page 138 de la 19^e édition et qui porte sur la désobéissance aux règles ou ordres de l'une ou l'autre Chambre. Je ne puis admettre que le défaut de se conformer à la loi constitue désobéissance à un ordre de la Chambre. Il est possible de

Dépôt de documents

soutenir que la législation votée par le Parlement est une manifestation de sa volonté, mais cela n'autorise pas à dire que la loi votée par le Parlement constitue un ordre exprès de la Chambre—celle-ci ou l'autre. Je renverrai également le député à la page 578 de la 19^e édition d'Erskine May, où il est dit:

Même susceptible de constituer un délit, le non-respect de l'obligation légale de déposer un document devant le Parlement ne porte pas atteinte en soi à la validité du document. La situation qui en résulte a fait l'objet d'une loi et d'un règlement.

Il est clair, à mon sens, que ce défaut de la part du gouvernement n'a jamais mis en cause les privilèges parlementaires.

En l'espèce, j'estime que si le gouvernement a effectivement violé la loi—ce qu'il ne m'appartient pas de décider—le député serait susceptible d'avoir un grief sans pour autant être justifié de soulever la question de privilège. Si le gouvernement ne s'est pas conformé à la loi sur la convention sur la sécurité des conteneurs, il pourrait y avoir lieu de recourir à des procédures judiciaires ou autres. Mais il me semble sans plus, car je précise que je ne dis pas le droit, que les ordonnances délivrées en application de cette loi sont sans effet tant que la procédure prévue à l'article 8 de cette loi n'a pas été suivie. Donc, si le gouvernement a décidé de remédier au plus tôt à une éventuelle erreur, le Parlement aurait à bref délai la possibilité de discuter de l'ordonnance et de prendre une décision à son sujet. Je ne puis donc dire qu'il y ait à priori matière à privilège et que la question soulevée par le député doive avoir préséance sur les autres travaux.

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

RÈGLEMENTS ET AUTRES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

L'hon. Perrin Beatty (Wellington-Dufferin-Simcoe): J'ai l'honneur de déposer le onzième rapport bilingue du comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires.

[Note de l'éditeur: Le rapport figure aux Procès-verbaux d'aujourd'hui.]

* * *

[Français]

LES RESSOURCES SOUS-MARINES

DÉPÔT DE L'ENTENTE ENTRE LE CANADA ET LA NOUVELLE-ÉCOSSE

L'hon. Marc Lalonde (ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources): Madame le Président, en vertu de l'article 41(2) du Règlement, je propose de déposer l'Entente historique entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières situées au large des côtes et sur le partage des recettes.